INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

DÉCISION ILR/E24/22 DU 10 JUILLET 2024

portant approbation de la deuxième proposition modifiée des dispositions relatives à la création de centres de coordination régionaux dans la région d'exploitation du réseau d'Europe centrale

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité tel que modifié, et notamment ses articles 35 à 47 ;

Vu le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie tel que modifié, et notamment son article 5, paragraphes 3 et 6 ;

Vu la décision ILR/E21/2 du 29 janvier 2021 relative à la création de centres de coordination régionaux dans la région d'exploitation du réseau d'Europe centrale ;

Vu la décision ILR/E22/14 du 8 juillet 2022 portant approbation de la proposition modifiée des dispositions relatives à la création de centres de coordination régionaux dans la région d'exploitation du réseau d'Europe centrale ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. introduisant en date du 29 janvier 2024 une proposition modifiée des dispositions relatives à la création de centres de coordination régionaux, qui a été élaborée conjointement par tous les gestionnaires de réseau de transport de la région d'exploitation du réseau d'Europe centrale ;

Considérant que l'agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) a approuvé en date du 19 juillet 2023 les propositions portant sur le dimensionnement régional des capacités de réserve et la facilitation de la passation de marchés régionaux relatifs aux capacités d'équilibrage, telles que développées par le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité ;

Considérant que les gestionnaires de réseau de transport de la région d'exploitation du réseau d'Europe centrale ont été chargés de soumettre une proposition modifiée des dispositions relatives à la création de centres de coordination régionaux dans la région d'exploitation du réseau d'Europe centrale à l'approbation des autorités de régulation de la région d'exploitation du réseau d'Europe centrale dans les quatre mois suivant l'approbation par l'ACER des propositions précitées afin de définir la manière dont ces tâches seront

déléguées entre les deux centres de coordination régionaux dans la région d'exploitation du réseau d'Europe Centrale ;

Considérant que les amendements proposés aux dispositions relatives à la création de centres de coordination régionaux dans la région d'exploitation du réseau d'Europe centrale prévoient une répartition des tâches entre les deux centres de coordination régionaux de la région d'exploitation du réseau d'Europe centrale sur base du principe de rotation pour une période prédéterminée ;

Considérant que les autorités de régulation de la région d'exploitation du réseau d'Europe centrale se sont consultées et ont coopéré étroitement entre elles et avec les gestionnaires de réseau de transport concernés afin d'approuver la deuxième proposition modifiée des dispositions relatives à la création de centres de coordination régionaux dans la région d'exploitation du réseau d'Europe centrale conformément à la position commune établie le 12 juin 2024 ;

Décide :

Art. 1er. La proposition modifiée des dispositions relatives à la création des centres de coordination régionaux dans la région d'exploitation du réseau d'Europe centrale, telle qu'elle figure dans le document intitulé « *Establishment of regional coordination centres for the Central Europe System Operation Region in accordance with Article 35 of the Regulation (EU) 2019/943 of the European Parliament and of the Council of 5 June 2019 on the internal market for electricity* », est approuvée dans sa version du 19 novembre 2023.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Claude RISCHETTE	**(s.) Sandra WIETOR**	**(s.) Luc TAPELLA**
Directeur adjoint	**Directrice adjointe**	**Directeur**